

N°134/CA DU REPERTOIRE

N°2007-142/CA2 du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE :

CHANHOUN KOSSI EPIPHANE

C/

DGPN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey- Calavi du 10 septembre 2007, enregistrée au greffe le 08 octobre 2007 sous le n°892/GCS par laquelle CHANHOUN Kossi Epiphane officier de paix de 1^{ère} classe, numéro matricule 972, commandant du corps urbain du commissariat de police d'Abomey-Calavi, résidant à Godomey au quartier Togoudo Gbègnigan, téléphone 95 45 09 86/ 90 05 41 84, a saisi la Cour d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et
l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été nommé brigadier chef pour compter du 1^{er} octobre 1992 par arrêté n°043/MISAT/DGPN/CNRC-PN du 04 mars 1998 et qu'il a été admis à l'Ecole Nationale de la Police pour suivre le stage d'officier de paix, grade auquel il a été promu par arrêté n°0412/MISD/DC/DAP/SPRH/SA du 04 février 2002 ;

GFF

RK

Qu'à la date du 04 décembre 2001, il totalisait neuf (09) ans, deux (2) mois, trois (3) jours dans le grade de brigadier chef et que sa nomination au grade d'officier de paix devrait être effective pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;

Que cet état de chose est dû à l'inorganisation par l'administration des concours professionnels ;

Qu'en l'occurrence, l'administration a violé les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéas du décret n°97 622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Considérant que le requérant a été mis en demeure par lettre n°0179/GCS du 22 janvier 2013 reçue le 19 avril 2013, de produire son mémoire ampliatif ainsi que les pièces y afférentes en cinq (05) exemplaires ;

Que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Qu'il y a lieu d'en inférer conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, que le requérant est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : CHANHOUN Kossi Epiphane est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf mars deux mil dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

GédéonAffouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président- rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

